

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme :
Affaire *Manole a.o c. Moldova* _____ **3**

Cour européenne des droits de l'homme :
Affaire *Verein Gegen Tierfabriken
Schweiz (VgT) c. Suisse* _____ **4**

Assemblée parlementaire :
La promotion de services de médias
en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs _____ **5**

NATIONAL

AT-Autriche :
Les chaînes privées suppriment la publicité
dans les programmes pour enfants _____ **6**

BE-Belgique/Communauté flamande :
Infraction du radiodiffuseur public
aux obligations déontologiques
du journalisme d'infiltration _____ **6**

DE-Allemagne :
Un tribunal régional interdit à RTL
de filmer en caméra cachée _____ **7**

L'OLG de Düsseldorf
déboute la DFL de sa plainte _____ **7**

Le VG confirme la position de la BLM
concernant « MTV I Want a Famous Face » _____ **8**

La ZAK inflige des amendes
pour infraction à la réglementation des jeux _____ **8**

ES-Espagne :
Le gouvernement adopte un nouveau décret-loi
relatif aux services payants de la TNT _____ **8**

FR-France :
Première mise en œuvre judiciaire
de la loi Hadopi _____ **9**

Caméra cachée - lorsque les nécessités
de l'information du public
prévalent sur le droit à l'image _____ **10**

Avis du CSA sur l'achat par TF1
des chaînes NT1 et TMC _____ **10**

GB-Royaume-Uni :
Amende infligée à un radiodiffuseur
pour non-respect de la réglementation
à l'occasion de la retransmission
de cérémonies de remise de prix _____ **11**

Publication par la BBC de nouvelles lignes directrices
interdisant le parrainage commercial _____ **12**

GR-Grèce :
Lignes directrices relatives à une couverture
télévisuelle et radiophonique
appropriée de la période précédant
les élections législatives _____ **12**

HU-Hongrie :
Entrée en vigueur d'un nouveau
code d'éthique de la publicité _____ **13**

IE-Irlande :
Nouvelle loi relative à la radiodiffusion _____ **13**

Nouvelle loi relative à la diffamation _____ **14**

KZ-Kazakhstan :
Modifications apportées à la loi relative
à l'information et à la communication _____ **15**

LT-Lituanie :
Adoption d'une résolution sur la numérisation
du patrimoine audiovisuel _____ **15**

LV-Lettonie :
Modification de la loi sur la radio et la télévision
concernant le service public de radiodiffusion _____ **16**

PL-Pologne :
Travaux en cours sur la mise en œuvre
de la Directive services de médias audiovisuels _____ **17**

RO-Roumanie :
Règles relative à la campagne des élections
présidentielles dans les médias audiovisuels _____ **17**

RU-Fédération de Russie :
Approbation par le Président des chaînes
de télévision et stations de radio soumises
à l'obligation de diffusion _____ **18**

Adoption par le gouvernement
de l'avant-projet de passage au numérique _____ **18**

SI-Slovénie :
Amendement de la loi sur les médias :
le droit de réponse en danger _____ **19**

UA-Ukraine :
La Cour constitutionnelle rejette
la procédure de nomination des directeurs
des sociétés publiques de radiodiffusion _____ **19**

PUBLICATIONS _____ **20**

CALENDRIER _____ **20**



Chers Lecteurs,

Ce numéro vient clôturer la 14^e année d'existence de la lettre d'information IRIS. Au fil des ans, IRIS est devenue une véritable référence dans le secteur audiovisuel en fournissant une précieuse et unique source d'information paneuropéenne d'une grande fiabilité. Grâce à la base de données IRIS Merlin <<http://merlin.obs.coe.int>>, lancée en 2003, nous avons pu donner une nouvelle dimension numérique à IRIS.

Nous pensons qu'il est temps, à présent, qu'IRIS évolue et passe au tout numérique. À partir de janvier 2010, IRIS deviendra une lettre d'information électronique disponible gratuitement. Les raisons de cette mutation sont les suivantes : tout d'abord, nous souhaitons que la lettre d'information IRIS soit accessible à tous ceux qui ont besoin d'information. Ensuite, de plus en plus de lecteurs souhaitent recevoir leurs informations sous forme électronique et ne pas encombrer leur bibliothèque avec des exemplaires papier. Par ailleurs, l'augmentation du volume d'information que nous devons couvrir avec la lettre d'information IRIS est sur le point de dépasser la capacité des 20 pages de la version imprimée. Enfin, le format électronique nous permettra de réduire les délais de production et de fournir des informations plus rapidement.

Le concept de base de la lettre d'information électronique IRIS consiste à proposer sous une forme électronique un même volume de contenu de qualité au même rythme de publication (une fois par mois/10 numéros par an) que la version imprimée. La lettre d'information

électronique IRIS sera disponible sur notre site Internet et pourra également être distribuée dans le cadre d'un abonnement sur simple demande (voir ci-dessous). En outre, nous souhaitons ouvrir l'accès aux archives de la lettre d'information et aux informations concernant les activités et l'organisation du réseau IRIS, tout en favorisant la transparence politique rédactionnelle. Dernier point, et non des moindres, nous mettrons en place un bouton qui permettra de télécharger ou d'imprimer facilement tous les numéros d'IRIS. Ainsi, ceux qui restent attachés au support papier pourront toujours produire une version imprimée joliment présentée.

Si vous souhaitez vous abonner gratuitement à la lettre d'information électronique IRIS, il vous suffit d'indiquer une adresse e-mail sur :

http://lists.obs.coe.int/www/subscribe/iris_newsletter_fr

En ce qui concerne la série IRIS *plus*, vous avez déjà fait connaissance avec son nouveau format. Nous avons décidé de conserver IRIS *plus* sous la forme d'une publication imprimée indépendante, disponible sur abonnement. Vous trouverez une offre spéciale d'abonnement en annexe au présent numéro d'IRIS.

Enfin, nous souhaitons remercier nos partenaires, nos correspondants IRIS, tous les traducteurs et relecteurs, ainsi que vous-mêmes, chers lecteurs, qui partagez IRIS avec nous depuis 14 ans. Nous espérons que les liens qui se sont tissés autour d'IRIS continueront de se développer pendant encore de nombreuses années au cours de l'ère numérique ! ■

**Susanne Nikoltchev
& Francisco Cabrera**
Observatoire européen
de l'audiovisuel

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, The Media
Center at the New York Law School (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)
– Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)
– Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – France Courrèges – Michael Finn – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Roland Schmid – Sonja Schmidt – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christina Angelopoulos, Institut du

droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master – Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Druckhaus Nomos, In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Manole a.o c. Moldova*

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, depuis février 2001 jusqu'en septembre 2006, les autorités moldaves avaient porté atteinte à la liberté d'expression en n'ayant pas garanti suffisamment l'indépendance de Teleradio-Moldova (TRM), société de radiodiffusion d'État, devenue en 2002 une société de radiodiffusion publique. Neuf journalistes, éditeurs et producteurs, tous employés par TRM au cours de la période en question, avaient dénoncé le contrôle politique exercé par le gouvernement et le parti politique au pouvoir sur le radiodiffuseur de service public, ainsi que l'insuffisance des garanties en matière de pluralisme de la politique éditoriale et des programmes d'informations et d'actualités de ce dernier. En se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les journalistes de TRM affirmaient avoir été soumis à un régime de censure. Ils soutenaient également que le contrôle exercé sur les informations à caractère politique et les actualités avait empiré après février 2001, date à laquelle le Parti communiste avait remporté une large majorité au parlement : les hauts dirigeants de TRM avaient été remplacés par des personnes fidèles au gouvernement et seul un groupe de journalistes de confiance s'était vu confier les reportages de nature politique, lesquels étaient présentés de façon à faire apparaître le parti au pouvoir sous un jour favorable. Les autres journalistes étaient réprimandés, certaines parties des entretiens étaient coupées, des émissions étaient interdites d'antenne et les partis d'opposition n'avaient que très rarement l'occasion d'exprimer leurs opinions. Suite à une grève organisée par les journalistes de TRM pour protester contre la politique médiatique et le contrôle exercé par le gouvernement sur leur société, un grand nombre d'entre eux n'avaient pas été maintenus à leurs postes lors de la restructuration de TRM. Les journalistes en question avaient saisi en vain la justice en déclarant avoir été licenciés pour des motifs politiques. Dans l'intervalle, un certain nombre de rapports émanant d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et le Centre moldave de journalisme indépendant (CJI), avaient affirmé que le droit interne moldave n'avait pas suffisamment garanti l'indépendance de la politique éditoriale de TRM et que les partis politiques d'opposition n'avaient pas été représentés de manière satisfaisante dans ses émissions d'actualités et d'information. Les neuf journalistes avaient introduit en mars 2002 une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en invoquant l'atteinte à la liberté d'expression dont ils avaient été victimes du fait du régime de censure qui leur avait été imposé. Ils affirmaient également que l'État moldave n'avait pas respecté ses obligations positives au regard de l'article 10, dans la mesure où il n'avait pas adopté une législation qui aurait offert des garanties contre l'ingérence abusive des pouvoirs publics.

Dans son arrêt, la Cour européenne part du principe fondamental qu'il ne saurait y avoir de démocratie sans pluralisme. Le fait qu'un puissant groupe économique ou politique soit autorisé à occuper une position dominante dans les médias audiovisuels et ainsi à exercer une pression sur les radiodiffuseurs, voire restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle essentiel que revêt la liberté d'expression dans une société démocratique, consacrée par l'article 10 de la Convention, et ce tout particulièrement lorsqu'il vise à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en outre en droit d'obtenir. La Cour fait également observer que c'est à l'État lui-même qu'incombe le rôle d'ultime garant du pluralisme et qu'il est de son devoir de veiller à ce que le public dispose, grâce à la télévision et à la radio, d'un accès à une information exacte et impartiale, ainsi qu'à un éventail d'opinions et d'observations qui reflètent la diversité du paysage politique au sein du pays. Il importe que la diffusion d'informations et d'observations par les journalistes et autres professionnels du secteur des médias audiovisuels ne soit pas entravée. Il est en outre primordial pour le bon fonctionnement de la démocratie que l'un des principaux radiodiffuseurs publics diffuse des actualités, des informations et des observations impartiales, indépendantes et objectives, et qu'il propose par ailleurs des débats publics dans lesquels le plus large éventail de points de vues et d'opinions puisse être exprimé. La Cour a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve et les rapports du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et du CJI, à la forte partialité des reportages consacrés aux activités du Président et du gouvernement dans les actualités télévisées et autres programmes de TRM et que cette situation avait en effet eu des répercussions sur les requérants en leur qualité de journalistes, éditeurs et producteurs de TRM. La Cour a par ailleurs déclaré que depuis février 2001, le droit interne n'avait pas fourni les garanties suffisantes pour assurer un équilibre politique dans la composition de la direction et de l'organe de contrôle de TRM ni de garantie contre les ingérences du parti politique au pouvoir dans le processus décisionnel et le fonctionnement de ces organes. De plus, après 2002, il n'existait aucun moyen d'empêcher la nomination de 14 des 15 membres de la commission des observateurs, des fidèles du parti au pouvoir, et ce malgré le fait que cette commission était précisément chargée de nommer les hauts dirigeants de TRM et de veiller à l'objectivité et à l'exactitude de sa programmation. Au vu notamment du quasi monopole de la radiodiffusion audiovisuelle sur le territoire moldave dont jouissait TRM, la Cour a estimé que les autorités moldaves n'avaient pas respecté leur obligation positive. Le cadre législatif qui s'appliquait à la période en question présentait un certain nombre de défaillances : il n'offrait pas les garanties suffisantes pour empêcher le contrôle des hauts dirigeants de TRM, et donc de sa politique éditoriale, par les instances politiques du gouver-

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias*

nement. Dans la mesure où le droit moldave ne prévoyait aucun mécanisme ni recours interne effectif pour contester à l'échelon national les pratiques administratives de censure et de contrôle politique exercés sur TRM, la Cour a également réfuté l'objection émise par le

Gouvernement moldave selon laquelle les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours dont ils disposaient en droit interne, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention. La Cour a conclu au vu de ces éléments à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

● **Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Manole a.o c. Moldova, requête n° 13939/02 du 17 septembre 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse

Après deux précédentes décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, la Grande Chambre de la Cour a conclu une nouvelle fois à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme du fait du maintien de l'interdiction constante de la diffusion, par la Société suisse de radiodiffusion et de télévision, d'un spot publicitaire d'une association de défense des droits des animaux. En réaction à diverses publicités télévisées produites par l'industrie de la viande, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) avait élaboré un spot publicitaire critiquant les élevages porcins en batterie, où l'on voyait un hangar bruyant dans lequel des cochons étaient parqués dans de minuscules enclos. La publicité se terminait par l'exhortation suivante : « Mangez moins de viande, pour votre santé et dans l'intérêt des animaux et de l'environnement ! ». La diffusion du spot publicitaire avait été refusée une première fois le 24 janvier 1994 par la Société responsable de la publicité télévisée et, en dernière instance, par le Tribunal fédéral, qui avait rejeté le 20 août 1997 un recours de droit administratif déposé par VgT. Cette publicité, jugée à caractère politique, avait été interdite au titre de la loi suisse relative à la radiodiffusion. VgT avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans son arrêt du 28 juin 2001 (voir IRIS 2001-7 : 2), avait conclu que l'interdiction de radiodiffusion faite par les autorités suisses au sujet de la publicité litigieuse constituait une atteinte à la liberté d'expression. Selon la Cour, VgT avait simplement l'intention de participer au débat général sur la protection et l'élevage des animaux qui avait lieu à l'époque et les pouvoirs publics n'avaient pas démontré de manière pertinente et suffisante en quoi les motifs habituellement avancés pour légitimer l'interdiction de la publicité à caractère politique pouvaient servir à justifier l'ingérence dans les circonstances particulières de l'espèce. La Cour avait conclu à la violation de l'article 10 de la Convention et avait accordé à VgT la somme de 20 000 CHF (soit à l'époque environ 13 300 EUR) au titre des frais et dépens.

Le 1^{er} décembre 2001, sur la base de l'arrêt de la Cour, VgT avait saisi le Tribunal fédéral pour demander la révision de l'arrêt définitif interne qui interdisait la diffusion de la publicité en question. Par un arrêt du 29 avril 2002, le Tribunal fédéral avait rejeté la demande de révision, en soutenant, notamment, que VgT n'avait pas démontré

qu'il existait encore un intérêt à diffuser la publicité litigieuse en question. Comme le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé du contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, n'avait pas été informé du rejet par le Tribunal fédéral de la demande de révision déposée par VgT, il avait adopté en juillet 2003 une résolution définitive sur cette affaire, en évoquant la possibilité d'introduire une demande de réouverture de la procédure devant le Tribunal fédéral.

En juillet 2002, VgT avait introduit devant la Cour européenne une requête relative au rejet de la demande en révision et au maintien de l'interdiction de diffusion du spot publicitaire par le Tribunal fédéral. Dans l'arrêt de chambre rendu le 4 octobre 2007, la Cour avait conclu par cinq voix contre deux à la violation de l'article 10. Le 31 mars 2008, le collège de la Grande Chambre avait accepté, en vertu de l'article 73 de la Convention, la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre déposée par le Gouvernement suisse. Ce dernier affirmait notamment que la requête de VgT était irrecevable, puisqu'elle portait sur l'exécution d'un arrêt de la Cour qui, conformément à l'article 46, relevait de la compétence exclusive du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Grande Chambre de la Cour européenne rappelle qu'un constat de violation est essentiellement déclaratoire et qu'il incombe au Comité des Ministres d'en contrôler l'exécution. Le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne peuvent pas soulever un nouveau problème et donner ainsi lieu à une nouvelle requête. En l'espèce, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 29 avril 2002 sur le rejet de la demande de révision reposait sur de nouveaux motifs et constituait par conséquent un élément nouveau dont le Comité des Ministres n'avait pas été informé et qui échapperait à tout contrôle au titre de la Convention si la Cour ne pouvait en connaître. La Cour a en conséquence rejeté cette exception préliminaire du gouvernement.

Sur le fond de l'affaire, la Cour constate tout d'abord que le rejet de la demande de révision introduite par VgT suite à son arrêt du 28 juin 2001 constituait une nouvelle ingérence dans l'exercice des droits garantis au requérant par l'article 10, paragraphe 1. Elle rappelle l'importance de la liberté d'expression, qui constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie et que l'exercice réel et effectif de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger la prise de mesures positives.

En l'espèce, la Suisse avait l'obligation d'exécuter de bonne foi l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001, en se conformant à la fois à ses conclusions et à son l'esprit. C'est pourquoi la réouverture de la procédure interne représentait certes un moyen significatif d'assurer la pleine et bonne exécution de l'arrêt de la Cour, mais ne pouvait être une fin en soi, tout particulièrement du fait que le rejet de la demande de VgT par le Tribunal reposait sur des motifs excessivement formalistes. En outre, en estimant que VgT n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion du spot publicitaire litigieux, le Tribunal fédéral n'expliquait pas en quoi le débat public au sujet de l'élevage en batterie avait changé ou était moins d'actualité depuis 1994, date à laquelle la diffusion du spot publicitaire avait été initialement prévue. Il ne démontrait pas non plus qu'après l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001 les circonstances avaient changé au point de mettre en doute la validité des motifs à l'appui desquels la Cour avait constaté la violation de l'article 10. La Cour réfute également l'argument selon lequel VgT disposait d'autres solutions pour

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, (Grande Chambre), affaire *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse*, requête n° 32772/02 du 30 juin 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN-FR

faire diffuser le spot publicitaire litigieux, par exemple en faisant appel aux chaînes privées et régionales, puisque cela aurait exigé que des tiers, ou VgT elle-même, assument une responsabilité qui incombait uniquement aux autorités nationales, celle de prendre les mesures qui découlaient de l'arrêt de la Cour. Enfin, l'argument selon lequel la diffusion du spot publicitaire risquait d'être perçue comme désagréable, notamment par les consommateurs ou les commerçants et producteurs de viande, n'était pas de nature à justifier le maintien de son interdiction, puisque la liberté d'expression vaut également pour les « informations » ou « idées » qui heurtent, choquent ou dérangent. Ainsi l'exigent le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». En l'absence de tout nouvel élément susceptible de justifier le maintien cette interdiction au titre de l'article 10, les autorités suisses avaient l'obligation d'autoriser la diffusion cette publicité, et ce sans se substituer à VgT pour déterminer si le débat en question relevait encore ou non de l'intérêt général. La Cour a par conséquent conclu par onze voix contre six à la violation de l'article 10 et, conformément à l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle a condamné l'État défendeur à verser à VgT la somme de 4 000 EUR au titre des frais et dépens. ■

Assemblée parlementaire : La promotion de services de médias en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs

Le 28 septembre 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1882 (2009) intitulée « La promotion de services de médias en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs ».

L'Assemblée parlementaire rappelle, en premier lieu, que le Conseil de l'Europe doit poursuivre ses travaux relatifs aux enfants dans la société de l'information, notamment en ce qui concerne le développement de leur éducation aux médias et leur protection contre les contenus préjudiciables. Avec le développement d'Internet, il est essentiel de prendre des mesures appropriées afin de protéger les mineurs. Si les normes établies en matière de liberté d'expression et d'information n'ont pas changé, l'Assemblée précise toutefois que ces normes incluent des restrictions juridiques proportionnelles nécessaires à la protection des mineurs dans une société démocratique.

Les mineurs qui utilisent Internet peuvent être exposés à des contenus illégaux ou légaux mais inappropriés. L'Assemblée considère que la disponibilité de matériels de pornographie infantile en ligne est extrêmement préoccupante. L'Assemblée insiste sur le fait que quiconque produit ou met à disposition des contenus illégaux doit être tenu responsable par la loi. L'Assemblée appelle donc les États membres à ratifier sans plus attendre la Convention sur la cybercriminalité qui institue le cadre juridique de la coopération internationale contre les comportements et les contenus illégaux sur Internet. Les contenus représentant des femmes et des jeunes filles comme des objets entrent dans cette dernière catégorie. Dans cer-

tains cas, ces contenus peuvent conduire des jeunes à pratiquer une violence sexiste dans le monde virtuel aussi bien que dans le monde réel. Un autre problème est le nombre croissant de réseaux sociaux en ligne qui poussent certains mineurs, dont le nombre ne cesse d'augmenter, à livrer des pans entiers de leur vie privée sur Internet, ce qui peut entraîner pour certains jeunes des problèmes de cyberdépendance ou les pousser à commettre certains actes d'intimidation en ligne.

La réglementation dans les médias traditionnels interdit ou limite les contenus susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les mineurs. Mais aujourd'hui, les médias traditionnels, tels que la radio ou la télévision, enregistrent une chute de popularité parmi les enfants et les adolescents qui préfèrent surfer sur Internet où ils ont accès à tout moment et sans difficulté, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, à toute sorte de contenus, la plupart du temps sans surveillance des parents. Cela contribue à réduire encore davantage l'efficacité des politiques traditionnelles concernant les médias pour la protection des mineurs.

L'Assemblée parlementaire souligne que les parents ont un rôle essentiel à jouer dans la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables. Mais ils ont besoin de l'appui de l'État et des institutions sociales, telles que les écoles et les bibliothèques, pour les seconder dans leur tâche. L'Assemblée parlementaire fait donc plusieurs recommandations aux États membres concernant la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables. Elle appelle notamment les États membres à évaluer les possibilités technologiques permettant de garantir une plus grande sécurité pour les mineurs qui utilisent Internet. Les États membres sont également

Kim de Beer
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

appelés à apporter leur appui à la création et à la commercialisation de services adaptés aux enfants et aux adolescents tels que des logiciels gratuits pour permettre aux parents de filtrer les contenus qu'ils estiment préjudiciables pour leurs enfants. Les États membres sont également invités à promouvoir la création de normes

● **La promotion de services de médias en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs, Recommandation 1882 (2009), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 septembre 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11940>

EN-FR

NATIONAL

AT – Les chaînes privées suppriment la publicité dans les programmes pour enfants

Christian Mohrmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

En Autriche, les chaînes privées ont déclaré vouloir supprimer, à l'avenir, les interruptions publicitaires dans les programmes pour enfants.

Conformément à l'annonce faite le 15 septembre

● **Déclaration d'engagement volontaire des chaînes de télévision privées autrichiennes concernant la suppression de la publicité dans les programmes pour enfants, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11905>

● **Liste des signataires, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11906>

DE

BE – Infraction du radiodiffuseur public aux obligations déontologiques du journalisme d'infiltration

Dans le cadre de l'émission télévisée *Volt*, le radiodiffuseur public flamand (VRT) avait diffusé le 22 octobre 2008 un reportage consacré à l'éthique des médecins en matière de délivrance d'ordonnance. Aux fins de ce reportage, quatre médecins avaient été filmés en caméra cachée au cours d'une consultation. Leurs visages avaient été floutés, mais leurs voix n'avaient pas été déformées. Le document en question était également accessible sur le site Web de l'émission de télévision. Suite à cette diffusion, les médecins avaient déposé plainte devant le *Vlaamse Raad voor de Journalistiek* (Conseil flamand de déontologie journalistique).

Ce dernier a tout d'abord estimé ce reportage comme une forme de journalisme d'infiltration, du fait non seulement de la présence du journaliste durant la consultation filmée, mais également puisque ce dernier y participait activement en se faisant passer pour un patient et en inventant une histoire afin d'obtenir une ordonnance pour des antidépresseurs. Ce type de journalisme est par conséquent autorisé, sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions de la directive déontologique sur le journalisme d'infiltration. Ces conditions sont au nombre de quatre : premièrement, il convient que l'information recherchée présente un intérêt majeur pour la société ; deuxièmement, il ne doit pas être possible d'obtenir cette information par des méthodes journalistiques conventionnelles ; troisièmement, il convient que les risques

publics concernant la qualité des contenus et la classification des services de médias en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs. Ces normes devraient permettre de garantir une restriction de l'accès aux contenus préjudiciables au moyen de systèmes de contrôle de l'âge. D'une manière plus générale, l'Assemblée parlementaire recommande également aux États membres de lancer des campagnes de sensibilisation du public ciblées sur les risques et les opportunités potentielles pour les mineurs qui utilisent Internet, ainsi que sur les possibilités techniques d'apporter des restrictions aux contenus préjudiciables. ■

2009, une déclaration dans ce sens a été signée à l'initiative du Verband Österreichischer Privatsender (Fédération des radiodiffuseurs autrichiens privés - VÖP) et du Fachverband der Telekommunikations- und Rundfunkunternehmen der Wirtschaftskammer Österreich (association professionnelle de la radiodiffusion et des télécommunications de la Chambre économique d'Autriche) par ces deux organismes et 14 chaînes de télévision.

Les signataires précisent que les mesures d'autorégulation sont préférables à une régulation par voie législative des marchés du secteur privé. Ils appuient leur démarche sur les dispositions de la Directive sur les services de médias audiovisuels. ■

inhérents à cette méthode soient proportionnés aux résultats escomptés ; enfin, quatrièmement, il importe que la décision de recourir à cette méthode d'infiltration et la réalisation du reportage en question ait été avalisée par les rédacteurs en chef et sous leur responsabilité. En l'espèce, le Conseil a uniquement examiné la deuxième condition et a estimé que VRT n'avait pas apporté des arguments suffisants pour démontrer que l'information sur l'éthique des médecins en matière de délivrance d'ordonnance n'aurait pas pu être obtenue en employant des méthodes journalistiques classiques.

Le Conseil a par ailleurs conclu qu'il s'agissait là d'une atteinte à la vie privée des médecins. VRT avait pris certaines précautions pour éviter que les médecins puissent être reconnus, mais étant donné la nature particulière du rapport de confiance qui existe entre un praticien et son patient, celles-ci n'étaient pas suffisantes. Il aurait par exemple été judicieux de déformer les voix des médecins. Ces derniers pouvaient, en l'absence de cette mesure, parfaitement être reconnus par leurs patients.

Troisièmement, le Conseil a estimé que le reportage s'écartait du déroulement réel de la consultation. Il n'était en effet pas précisé que le journaliste en question avait déclaré aux médecins qu'il suivait déjà un traitement qu'il avait interrompu. Le fait d'omettre cet antécédent médical pouvait donner l'impression que l'ordonnance avait été délivrée de manière quasi immédiate.

Enfin, les médecins ont affirmé que tout droit de réponse leur avait été refusé. A cet égard, le Conseil a davantage considéré le sujet du reportage comme l'illus-

Hannes Cannie
Département des Sciences
de la communication /
Centre d'études de journa-
lisme, Université de Gand

tration d'un phénomène général que comme une accusa-
tion portée à l'encontre de ces quatre médecins. Il n'était

● Conseil flamand de déontologie journalistique, *Backx et autres c. NV VRT*, 10 sep-
tembre 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11913>

● *Richtlijn over undercoverjournalistiek* (Directive déontologique sur le journalisme
d'infiltration), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11914>

NL

DE – Un tribunal régional interdit à RTL de filmer en caméra cachée

Dans un jugement du 2 septembre 2009 le *Landge-
richt* (tribunal régional – LG) de Düsseldorf a interdit à la
chaîne RTL la réalisation de séquences filmées en caméra
cachée dans le cabinet du requérant, confirmant ainsi
l'ordonnance de référé de l'instance précédente.

Le litige à l'origine de cette affaire portait sur un
enregistrement audiovisuel réalisé en cachette dans un
cabinet médical par des journalistes de RTL. Les journa-
listes avaient filmé un entretien entre le médecin et une
prétendue patiente, qui, en réalité, était une journaliste,
et tourné des images dans la salle d'accueil et la cage
d'escalier du cabinet. Selon RTL, l'objet de ce reportage
était de montrer à quel point les médecins prescrivent
facilement des médicaments provoquant une forte dépendance
(psychotropes). Le médecin requérant a fait valoir
que les séquences filmées en cachette portaient atteinte
à son droit de la personnalité, à son droit à l'image, et à
la confidentialité de ses propos (§ 201 du *Strafgesetzbuch*
- Code pénal). Malgré la mise en place de dispositifs tech-
niques par RTL pour le rendre méconnaissable (floutage,
distorsion de la voix), le requérant affirmait que ceux-ci
étaient insuffisants et permettaient de l'identifier. Un de

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Jugement du *Landgericht* (LG) de Düsseldorf du 2 septembre 2009 (dossier 12 O
273/09), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11907>

DE

DE – L'OLG de Düsseldorf déboute la DFL de sa plainte

L'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG)
de Düsseldorf a rejeté la plainte de la Deutsche Fußball
Liga GmbH (ligue allemande de football - DFL) contre la
procédure du *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle
de la concurrence - BKartA) pour des raisons formelles.

Le litige porte sur les projets élaborés en été 2008 par
la DFL et visant à commercialiser les droits de retrans-
mission de la ligue fédérale de façon centralisée. À com-
pter de la saison 2009/2010, les résumés des matchs du
samedi ne devaient plus être diffusés sur les chaînes gra-
tuites qu'à partir de 22 heures. Sur ce, le BKartA avait
déclaré lors d'une conférence de presse qu'il considérait
ce modèle de commercialisation comme non conforme au
droit de la concurrence et annoncé le refus de ce projet.

Christian M. Bron
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision de l'OLG de Düsseldorf du 16 septembre 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11908>

DE

par conséquent pas nécessaire de donner un droit de
réponse à chacun des médecins. Il suffisait de donner
l'occasion à la porte-parole de l'association des médecins
d'y réagir au cours du débat télévisé qui avait suivi la dif-
fusion du reportage.

VRT a accepté de supprimer le reportage du site Web
et de ses archives, afin d'éviter toute rediffusion future
de ces séquences. ■

ses patients l'avait, selon lui, effectivement reconnu. Le
requérant avait alors sollicité une ordonnance de référé
interdisant à RTL la réalisation de séquences filmées en
caméra cachée dans les locaux du cabinet du requérant.
RTL avait entamé une action contestant cette requête.

À présent, le LG a confirmé l'ordonnance de référé. Il
considère que la réalisation des enregistrements en cause
porte atteinte au droit général de la personnalité du
requérant, en particulier à son droit à l'image et à sa
parole, conformément à l'art. 2, par. 1 et art. 1, par. 1 de
la *Grundgesetz* (loi fondamentale – GG), art. 823, par. 1
du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil – BGB) et art. 823,
par. 2 du BGB en lien avec l'article 201 du Code pénal. Par
ailleurs, le LG considère que cette atteinte n'est pas
défendable au nom de la liberté de la presse garantie par
l'article 5, par. 1 de la GG. La liberté de la presse est pro-
tégée de façon globale, c'est-à-dire également du point
de vue de la collecte d'informations. Le tribunal recon-
naît par ailleurs que l'affaire en cause porte sur un thème
d'actualité présentant un intérêt général. Cependant, le
tribunal estime que le procédé employé par RTL est dis-
proportionné. Le tribunal ne reconnaît dans cette affaire
aucun impératif journalistique justifiant la dissimulation
de l'enregistrement et la mise en scène d'une consulta-
tion avec une patiente aux fins de diffusion. Le tribunal
considère qu'il aurait été possible de rapporter simple-
ment après coup le déroulement de l'entretien en inter-
rogeant la « patiente » ■

Néanmoins, il n'y a pas eu d'interdiction contestable,
puisque la DFL n'a pas concrétisé son modèle de com-
mercialisation (voir IRIS 2008-9 : 6).

La DFL a saisi l'OLG de Düsseldorf pour contester le
fait d'avoir été obligée de changer de modèle sans avoir
pu faire examiner la procédure du BKartA par une ins-
tance judiciaire. En dépit de l'irrecevabilité de la requête
pour des raisons de procédure, l'OLG de Düsseldorf a
déclaré que le BKartA devrait veiller à clarifier la situa-
tion suffisamment tôt pour la prochaine attribution des
droits de retransmission dans les médias portant sur la
saison 2013/2014. L'OLG a précisé qu'il convenait de spé-
cifier avant l'octroi des droits si un scénario d'exploita-
tion donné risquait d'être contraire au droit de la concu-
rence. Cela permettrait d'avoir le temps d'organiser une
procédure de décision judiciaire contraignante.

L'OLG n'a pas autorisé de recours devant la *Bundesge-
richtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) contre ce juge-
ment. Néanmoins, la DFL a toujours la possibilité d'enta-
mer une requête en irrecevabilité. ■

DE – Le VG confirme la position de la BLM concernant « MTV I Want a Famous Face »

Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Munich a confirmé dans plusieurs décisions la position de la *Bayerische Landeszentrale für Neue Medien* (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) et de la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) qui considère que les émissions télévisées faisant la promotion d'opérations de chirurgie esthétique à des fins de divertissement risquent de compromettre le développement des mineurs.

Ces décisions font suite à plusieurs requêtes de la chaîne MTV contre la BLM, qui avait limité la diffusion de « MTV I Want a Famous Face » entre 23 heures et 6 heures au motif qu'elle était de nature à entraver le développe-

ment des mineurs et compromettre ainsi leur capacité à s'intégrer dans la société en tant qu'individus autonomes et responsables. MTV a diffusé certains épisodes plus tôt, ce qui a été considéré en infraction avec le *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Dans cette émission, les participants se font opérer pour ressembler le plus possible à leur idole (voir IRIS 2005-3 : 8).

Le VG de Munich a confirmé la position de la BLM qui considère que les épisodes litigieux ont un effet préjudiciable sur le développement au sens de l'article 5, par. 1 du JMStV et ne doivent pas être diffusés (hormis l'épisode n° 3 dont la diffusion est autorisée à partir de 22 heures) en dehors de la plage horaire comprise entre 23 heures et 6 heures. Par ailleurs, le VG de Munich a établi que ni la BLM, ni la KJM n'avaient la compétence de juger si une émission constituait ou non une violation de l'article 5, par. 1 et 4 du JMStV. De ce fait, toutes les possibilités d'examen juridique restent ouvertes sans restriction. ■

Christian M. Bron
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruuxelles

● Décisions du 18 juin 2009 (dossier M 17 K 07.5215); du 17 juin 2009 (dossiers M 17 K 05.599 et M 17 K 05.5848) et du 4 juin 2009 (dossier M 17 K 05.597)

DE

DE – La ZAK inflige des amendes pour infraction à la réglementation des jeux

La *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) a mis plusieurs chaînes de télévision à l'amende pour un montant total de 52.000 EUR en réponse à un certain nombre de violations de la nouvelle réglementation des jeux des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias). Par ailleurs, elle a entamé plusieurs procédures d'infraction au règlement.

La réglementation des jeux du 23 février 2009 constitue le premier règlement détaillé (voir IRIS 2009-3 : 7) applicable aux émissions de jeux, conformément à l'arti-

cle 8a du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Des contrôles ont fait apparaître que certaines chaînes de télévision enfreignaient, entre autres, les dispositions interdisant toute tromperie (article 6 du règlement) et les obligations d'information (article 10 et 11 du règlement). La ZAK a constaté à plusieurs reprises une mention insuffisante de l'exclusion des mineurs, des indications trompeuses concernant le nombre de lignes connectées et leur impact sur le point de connexion, ainsi que les informations relatives aux tarifs pratiqués. Par ailleurs, les chaînes ont plusieurs fois suggéré aux téléspectateurs que le temps pressait.

La ZAK constate également que certaines chaînes en cause sont « récidivistes » et que « malgré des discussions approfondies [...] (elles) continuent à commettre les mêmes infractions ». ■

Christian Mohrmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruuxelles

● Communiqué de presse de la ZAK du 15 septembre 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11907>

DE

ES – Le gouvernement adopte un nouveau décret-loi relatif aux services payants de la TNT

Le 13 août 2009, le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau décret-loi autorisant, sous certaines conditions, les télédiffuseurs de la télévision numérique terrestre (TNT) à mettre en place des services payants.

Selon cette nouvelle disposition, les télédiffuseurs nationaux de la TNT qui disposent déjà d'une concession pour plusieurs programmes numériques pourront mettre en place un service payant, entièrement ou partiellement, pour l'un de ces programmes.

L'adoption de cette disposition a été très controversée, principalement pour des raisons formelles. En effet, le gouvernement avait l'intention d'adopter la mise en place de ces services payants au moyen d'un décret mais, quelques jours avant cette adoption par le Conseil des Ministres, le *Consejo de Estado* (Conseil d'État, un organe

de consultation) déclara que cette disposition devait être intégrée dans la législation au moyen d'une loi. Le gouvernement décida alors de l'adopter au moyen d'un décret-loi.

En Espagne, les lois sont généralement adoptées par le parlement mais, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées par le gouvernement au moyen d'un « décret-loi ». Dans cette affaire, le gouvernement avait estimé que dans le contexte de crise économique actuel et avec l'arrêt de la télévision analogique (prévu pour avril 2010), il était nécessaire d'instaurer le plus rapidement possible la TNT dans le pays car cela pourrait avoir un effet positif sur l'économie, contribuer à l'amélioration de la qualité de la programmation, ce qui participerait au succès du passage de la télévision analogique à la télévision numérique.

Les télédiffuseurs de télévision numérique à péage déjà établis ont critiqué l'adoption de ce décret-loi par le

gouvernement en objectant que la mise en place de ces nouveaux services payants de la TNT aurait dû être réglée au moment de l'instauration de la nouvelle loi générale relative à l'audiovisuel (le préambule du décret-loi fait référence à un projet de loi existant), qu'il n'y avait aucune situation d'urgence et que le gouvernement avait fait usage de ce décret-loi uniquement pour favoriser la société de production audiovisuelle Mediapro (La Sexta) qui avait pour projet de lancer une nouvelle émission en service payant proposant des matches de football. Cette émission, appelée Gol TV, a été, en réalité, lancée quelques semaines plus tard afin que ce lancement coïncide avec le début de la saison footballistique.

Alberto Perez
Entidad pública
empresarial RED.ES

● *Real Decreto Ley 11/2009, de 13 de agosto, por el que se regula, para las concesiones de ámbito estatal, la prestación del servicio de televisión digital terrestre de pago mediante acceso condicional, Boletín Oficial del Estado, n. 197, de 15 de agosto de 2.009, pp. 70.202 y ss. (Décret-loi 11/2009, du 13 août 2009, sur la réglementation des dispositions relatives aux services payants de la télévision numérique terrestre en Espagne, Journal officiel N°197, 15 août 2009, pp. 70.202ff.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11942>*

● *Resolución de 17 de septiembre de 2009, del Congreso de los Diputados, por la que se ordena la publicación del Acuerdo de convalidación del Real Decreto-ley 11/2009, de 13 de agosto, por el que se regula, para las concesiones de ámbito estatal, la prestación del servicio de televisión digital terrestre de pago mediante acceso condicional, Boletín Oficial del Estado, n. 230, de 17 de septiembre de 2.009, p. 79.483. (Résolution du 17 septembre 2009 du Parlement espagnol sur la publication de l'accord de ratification du décret-loi 11/2009, du 13 août 2009, sur la réglementation des dispositions relatives aux services payants de la télévision numérique terrestre en Espagne, Journal officiel N°230, 17 septembre 2009, pp. 79.483ff.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11943>*

ES

FR – Première mise en œuvre judiciaire de la loi Hadopi

Aux termes de deux jugements fort motivés, la chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris a fait une mise en œuvre magistrale du nouvel article 27-II de la loi Hadopi du 12 juin 2009 (voir IRIS 2009-7 : 13). Rappelons que le texte a institué une responsabilité « allégée » du directeur de la publication pour les messages publiés dans les espaces dédiés à la libre expression des internautes (forums de discussion essentiellement). En effet, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, qui détermine le régime de responsabilité des infractions de presse commises par un moyen de communication au public par voie électronique (dit « en cascade » : est poursuivi comme auteur principal le directeur de publication lorsque le message ou le propos incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable ; à défaut l'auteur du message ; à défaut, le producteur), s'est révélé inadapté pour ce type de messages. L'article 27 II de la loi du 12 juin 2009 est donc venu pallier cette lacune, en édictant : « le directeur ou codirecteur de la publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».

En l'espèce, le concepteur, créateur et animateur d'un site se présentant comme exclusivement participatif avec plusieurs fils de discussion recueillant sans modération les messages d'internautes sur la vie des célébrités, était poursuivi pour diffamation et injure, aux termes d'une

En février 2009 le gouvernement avait déjà utilisé un décret-loi (1/2009) pour réglementer le secteur de l'audiovisuel (certaines conditions relatives au passage de l'analogique au numérique et certaines restrictions posées à la propriété des médias avait alors été modifiées) et avait justifié cette décision en utilisant des arguments similaires. A ce moment-là, les sociétés de radiodiffusion n'avaient pas protesté même si plusieurs groupes d'opinion avaient exprimé leur mécontentement en arguant que recourir à un décret-loi pour réglementer le secteur de l'audiovisuel n'était pas justifié et que la procédure législative normale aurait dû être suivie.

Dans le cadre du décret-loi d'août 2009, certains groupes de consommateurs ont estimé que la décision de mettre en place ces nouveaux services payants aurait dû être prise plus tôt, puisque le taux de pénétration de la TNT dans les foyers en Espagne dépasse les 65% et que les récepteurs TNT qui ont été vendus ne permettent pas la réception de services payants. Cependant, les services payants de la TNT ne sont pas nouveaux sur le marché espagnol puisqu'en 1999 déjà la plateforme de télévision numérique terrestre Quiero TV (qui a déposé le bilan en 2002) voyait le jour. Mais les lois adoptées dans ce domaine par la suite n'incluaient pas les services payants de la TNT.

Les décrets-lois doivent être validés par le parlement dans un délai d'un mois. Le décret-loi en question, « Décret-loi 11/2009 sur les services payants de la TNT », a été soumis au vote le 17 septembre et a été ratifié par 183 votes contre 50. ■

plainte avec constitution de partie civile d'une célèbre présentatrice de journaux télévisés qui se plaignait d'un certain nombre de messages postés. Les jugements prennent soin de préciser, d'une part, que la nouvelle disposition a vocation à s'appliquer indistinctement à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique et non exclusivement aux services de presse en ligne tels que définis par l'article 27-I de la loi nouvelle. D'autre part, que la disposition nouvelle déroge nécessairement au régime juridique de responsabilité du directeur de la publication tel que défini par l'art. 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et qu'elle ne distingue plus selon que les espaces publics de contributions personnelles font ou non l'objet d'une modération a priori.

Ainsi, que ces espaces soient modérés a priori, a posteriori ou non modérés, le régime juridique est désormais unifié et la responsabilité du directeur de la publication ne peut être recherchée que dans deux hypothèses : une connaissance effective du message avant sa mise en ligne ou, dès le moment où le directeur de la publication a eu connaissance du message, le fait de ne pas avoir agi promptement pour le retirer. Dès lors, aucune complicité de délit de presse par aide ou fourniture de moyens ne peut être retenue à l'encontre de celui-ci quand il peut se prévaloir de l'exonération résultant de la disposition nouvelle. En l'espèce, pour un certain nombre de messages, le tribunal retient que faute d'identification possible de l'adresse IP de son expéditeur, le prévenu ne saurait voir sa responsabilité pénale retenue en tant qu'auteur. De plus, le tribunal constate que la preuve n'est pas rapportée avec le degré de certitude requis en matière pénale qu'il aurait, en sa qualité de directeur de la publication, eu

Amélie Blocman
Légipresse

effectivement connaissance des messages avant leur mise en ligne ou que, préalablement saisi d'une requête en suppression, il n'aurait pas agi promptement. En revanche, trois messages poursuivis avaient préalablement fait l'objet de diligences de la part de la partie civile auprès du fournisseur d'hébergement du site, lequel avait enjoint au prévenu de supprimer le fil de discussion dédiée à la journaliste. Le prévenu ayant effectivement supprimé les mes-

● Tgi de Paris (17e ch.), 9 octobre 2009, C. Chazal c. Zephir (2 jugements)

FR

FR – Caméra cachée - lorsque les nécessités de l'information du public prévalent sur le droit à l'image

Une personne filmée à l'aide d'une caméra cachée dans un reportage télévisé peut-elle demander réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de l'atteinte à son droit à l'image ? Telle était la question posée à la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris.

En l'espèce, le porte parole d'un distributeur de médicaments ayant fait l'objet d'un documentaire sur le trafic de médicaments sur Internet, diffusé sur France 5, poursuivait la chaîne de télévision ainsi que des sociétés de production pour avoir porté atteinte à son image. Précisément, alors que l'intéressé répondait dans un premier temps face aux caméras en toute connaissance de cause, il avait été ensuite filmé à son insu alors qu'il pensait ne pas l'être.

Le tribunal rappelle le principe selon lequel il incombe à celui qui soutient que l'autorisation qu'il avait donnée a été surprise et outrepassée de démontrer qu'il a été fait de son image un usage autre que celui qu'il avait admis. Il est relevé que le demandeur avait, lorsqu'il avait conscience d'être filmé, autorisé l'utilisation de son image dans le documentaire litigieux. S'agissant des scènes tournées à son insu à l'aide d'une caméra cachée, le tribunal estime que c'est à juste titre que les défendeurs font valoir que les nécessités de l'information du public devaient, en l'espèce, prévaloir sur le droit de l'intéressé à contrôler l'utilisation de son image. Ainsi, dans les trois séquences

Amélie Blocman
Légipresse

● Tgi de Paris (17e ch. civ.), 7 septembre 2009 – R. Berghausen c. SA France Télévisions et autres

FR – Avis du CSA sur l'achat par TF1 des chaînes NT1 et TMC

Saisi par l'Autorité de la concurrence, le CSA a rendu le 28 septembre 2009 son avis sur l'opération de rachat, par le groupe TF1, des deux chaînes de la TNT gratuite NT1 et TMC. Cette opération s'inscrit dans la logique que des évolutions récentes du secteur audiovisuel, marqué par des modifications structurelles majeures depuis le lancement de la TNT en mars 2005. En effet, les nouvelles chaînes gratuites, passées de sept à dix-huit, concurrencent les chaînes « historiques » en captant une part croissante de l'audience. Ces dernières doivent également faire face au développement de la télévision payante et de la télévision

sages visés puis les ayant délibérément remis en ligne quelques semaines plus tard, le tribunal constate qu'il ne saurait nier en avoir eu préalablement et effectivement connaissance avant leur nouvelle mise en ligne. Dès lors, sa responsabilité telle que définie par le dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi de 1982 introduit par l'art. 27-II de la loi du 12 juin 2009 est engagée.

Le caractère diffamatoire et injurieux des messages étant établi, le prévenu est condamné à 1000 EUR d'amende et à verser 1 EUR de dommages-intérêts à la partie civile. ■

litigieuses, le tribunal estime qu'aucune atteinte disproportionnée à l'image du demandeur n'était commise par la diffusion de celle-ci sans son accord ou malgré son refus. Elle était, en effet, captée et diffusée dans des conditions très similaires à celles qui prévalaient lorsque l'intéressé, quelques secondes auparavant, avait accepté d'être filmé. Le cadrage, les attitudes et les situations étaient les mêmes dans les deux cas, et le demandeur n'était montré à son insu dans aucune situation qui porte la moindre atteinte à sa dignité. Les thèmes abordés étaient les mêmes que ceux dont il vient d'être déterminé qu'ils entraient dans le champ de l'autorisation donnée. L'intéressé tenait, cependant, dans ces moments où il a refusé la présence de la caméra, des propos qui méritaient d'être portés à la connaissance du public (par exemple, alors qu'il avait répondu, devant caméra, ne pas savoir si la société serait en train d'ouvrir en République tchèque, il apportait finalement la réponse quand il se croyait hors caméra ; de même, après s'être expliquée longuement devant la caméra sur la traçabilité de l'origine des médicaments distribués par sa société, il expliquait ensuite que les médicaments produits à l'étranger sont aussi garantis par les fabricants et que le système de contrôle des pharmacies est inefficace).

Les réalisateurs d'une œuvre de télévision dans laquelle l'image est inséparable du discours pouvaient donc, pour ne pas affaiblir la portée des propos, préférer montrer aux téléspectateurs pour leur complète information qu'ils avaient été effectivement été tenus. La nature des paroles prononcées importait donc bien plus que l'image de celui qui les tenait, juge le tribunal. Les nécessités de l'information du public devaient dès lors prévaloir sur le droit à l'image du demandeur qui a été débouté de ses demandes. ■

sur Internet. Afin de limiter leurs pertes d'audience, elles sont amenées à se différencier par l'achat d'exclusivités onéreuses et donc à amortir leurs coûts d'acquisition de programmes sur plusieurs services, en négociant notamment des droits de diffusion au niveau du groupe.

Chargé en vertu de la loi du 30 septembre 1986 de veiller au pluralisme des éditeurs, à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création nationale, et favoriser la libre concurrence, le CSA a donc procédé à une analyse de l'opération et émis un avis favorable, quoique assorti de réserves.

En effet, le contrôle par TF1 de trois chaînes gratuites pourrait porter atteinte à la concurrence sur le marché de la publicité télévisée ainsi que sur celui des

droits de diffusion des compétitions sportives, juge le Conseil. Il propose en conséquence d'imposer au groupe TF1 une interdiction des pratiques de couplage entre la chaîne TF1, d'une part, et TMC et NT1, d'autre part. Par ailleurs, il juge utile de limiter les pratiques d'exclusivité publicitaire, par exemple en fixant un seuil correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires de TF1 Publicité. Enfin, le Conseil suggère d'interdire à TF1, de manière limitée dans le temps, de répondre à des appels d'offres relatifs à des événements sportifs pour plus de deux chaînes gratuites. S'agissant des autres marchés et notamment celui des prestations techniques de diffusion, le Conseil relève que certains effets de l'opération dépendraient directement de la stratégie commerciale et éditoriale que le groupe TF1 choisirait de mettre en œuvre pour TMC et NT1. De plus, de nombreux facteurs d'incertitude entourent l'évolution du secteur de la télévision gratuite et en particulier le marché de la publicité télévisée. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il serait souhaitable d'effectuer une mise sous surveillance du groupe TF1 en lui demandant de communiquer certaines

Amélie Blocman
Légipresse

● Avis n° 2009-12 du 28 septembre 2009 relatif à la demande d'avis de l'Autorité de la concurrence portant sur l'acquisition des chaînes TMC et NT1 par le groupe TF1, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12061>

FR

GB – Amende infligée à un radiodiffuseur pour non-respect de la réglementation à l'occasion de la retransmission de cérémonies de remise de prix

La radiodiffusion britannique s'illustre à nouveau par la considérable problématique que posent les concours et votes par téléphone (pour un rappel des précédents exemples, voir IRIS 2007-8 : 11, IRIS 2007-10 : 15, IRIS 2008-2 : 13, IRIS 2008-7 : 13 et IRIS 2008-9 : 11). L'affaire la plus récente concernait une amende infligée par l'Ofcom (Régulateur britannique des communications) à Channel TV pour deux infractions à son code commises dans le cadre des programmes *The British Comedy Awards 2004* et *The British Comedy Awards 2005*. Ces deux programmes avaient été diffusés sur l'ensemble du réseau national et, bien que ces émissions avaient été produites par une société de production indépendante, Channel TV avait été déclarée titulaire officiel des droits.

La première de ces infractions reposait sur la clôture prématurée du vote pour le concours à la fois de 2004 et 2005 du *People's Choice Award*. En effet, la dernière demi-heure de l'émission avait été préenregistrée, bien que la diffusion se voulait en direct, et invitait les téléspectateurs à voter par téléphone par le biais de services facturés au prix fort. Cependant, le prix avait déjà été décerné, alors même que les téléspectateurs continuaient à payer pour participer au vote et cette situation s'était poursuivie au-delà de l'annonce de la remise du prix. Un membre du public avait fait part de cette infraction à Channel TV, laquelle n'avait pris aucune mesure. Le radio-

diffuseur a qualifié les infractions de « totalement involontaires mais néanmoins stupides » ; l'Ofcom les a estimées « graves, irresponsables et répétées pendant plus de deux ans » et a ajouté que « les téléspectateurs avaient été concrètement induits en erreur ; il a donc infligé à la chaîne une amende de 45 000 GBP.

La seconde infraction porte sur le fait de pas avoir tenu compte des résultats du vote organisé pour le concours de 2005. Les téléspectateurs ont été amenés à croire que le prix du *People Choice Award* serait décerné au candidat qui remporterait le plus grand nombre de voix au cours de l'émission. A la fin du concours, *The Catherine Tate Show* avait remporté le plus grand nombre de voix. Cependant, un membre de l'équipe de production a délibérément choisi de modifier le nom du lauréat et de décerner le prix à *Ant & Dec's Saturday Night Takeaway*. Face au manque de coopération dont ont fait preuve plusieurs personnes chargées de la production, l'Ofcom n'a pas été en mesure d'apprécier de façon certaine tous les éléments de l'affaire. L'une des hypothèses avancées était que le présentateur de la cérémonie, Robbie Williams, avait fait savoir par l'intermédiaire de son agent qu'il acceptait d'animer la cérémonie uniquement si le prix était décerné à ses amis *Ant* et *Dec* ; selon une autre hypothèse, la modification était la conséquence de remarques faites par un employé du réseau ITV. L'Ofcom était dans l'incapacité de vérifier la véracité de ces dires. Il a cependant conclu que le radiodiffuseur ne s'était pas convenablement acquitté de son obligation d'assurer le respect du vote et qu'il aurait dû prévoir un moyen de vérification du résultat. L'Autorité de régulation a infligé aux radiodiffuseurs une nouvelle amende de 35 000 GBP, ce qui porte leur total à 80 000 GBP, et lui a ordonné de diffuser un communiqué consacré à ses décisions. ■

● Ofcom, « *Comedy Award Broke Broadcasting Rules* », (Ofcom, infraction aux dispositions relative à la radiodiffusion à l'occasion de la cérémonie des *Comedy Awards*), 2 octobre 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11928>

EN

GB – Publication par la BBC de nouvelles lignes directrices interdisant le parrainage commercial

Suite à la remise des prix décernés dans le cadre de la *Sports Personality of the Year* (Personnalité sportive de l'année) qu'elle avait organisé en décembre 2007, la BBC a fait l'objet de plaintes relatives au parrainage commercial de cet événement ; le *BBC Trust* les a jugées fondées, dans la mesure où elles étaient contraires aux lignes directrices applicables en matière éditoriale et de concurrence (voir IRIS 2008-8 : 14). La BBC vient donc de publier de nouvelles lignes directrices relatives au parrainage des événements qu'elle organise.

La principale de ces dispositions met fin au parrainage commercial des événements organisés et diffusés en direct par la BBC. Cette disposition concerne les sociétés et autres organisations commerciales (y compris les partenariats publics et privés) qui se font concurrence sur un même marché publicitaire. Les contrats déjà passés pour ce type de parrainage seront honorés à condition toutefois qu'ils soient conformes aux lignes directrices.

Le parrainage non commercial sera autorisé, par exemple, pour les œuvres de bienfaisance, les fondations, les collectivités locales, les instances gouvernementales et les établissements d'enseignement financés par l'État.

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● « *BBC Editorial Guidelines – Guidance on Sponsorship of BBC on-air Events* » (Lignes directrices éditoriales de la BBC – Directive relative au parrainage des événements diffusés en direct par la BBC), 15 septembre 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11915>

EN

GR – Lignes directrices relatives à une couverture télévisuelle et radiophonique appropriée de la période précédant les élections législatives

En septembre 2009, l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR), autorité de régulation indépendante grecque) a publié une directive définissant les lignes directrices relatives à la couverture médiatique des partis politiques à la télévision et à la radio au cours de la période précédant les élections législatives organisées en Grèce, le 4 octobre 2009.

La directive a été publiée plusieurs mois après la publication par le Conseil d'une autre directive traitant de la couverture médiatique au cours de la période précédant les élections des députés grecs au Parlement européen. Les deux directives contiennent de nombreuses dispositions similaires mais la directive de septembre est plus détaillée et comprend trois articles qui ne figurent pas dans la directive précédente.

Les deux directives apportent un éclaircissement sur la manière dont les décisions ministérielles relatives à la couverture médiatique au cours des périodes pré-électorales devraient être mises en application et suivies par le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR). Ces directives

Athina Fragkouli
RIPE NCC, Amsterdam

● Οδηγία Αριθμ. 3/15.09.2009 του Εθνικού Συμβουλίου Ραδιοτηλεόρασης (Directive N°3/15.09.2009 du Conseil national de la radio et de la télévision), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11564>

● Οδηγία Αριθμ. 2/19.05.2009 του Εθνικού Συμβουλίου Ραδιοτηλεόρασης (Directive N°2/19.05.2009 du Conseil national de la radio et de la télévision), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11564>

● Αποφάσεις του Υπουργού Εσωτερικών υπ' αριθμ. 21167/9.9.2009, 21168/9.9.2009, 12217/13.5.2009 και 12512/15.5.2009 (Décisions du ministre de l'Intérieur N°21167/9.9.2009, 21168/9.9.2009, 12217/13.5.2009 et 12512/15.5.2009)

GR

Les instances religieuses, les organisations et les groupes de pression ne pourront par contre pas prétendre se voir reconnaître la qualité de parrains. Le parrainage doit faire partie intégrante de l'événement et aucune émission produite par un service de la BBC financé par l'État ne peut être elle-même parrainée ni faire apparaître le nom du parrain dans son intitulé. L'association du nom de l'événement avec le parrain sera admise sous forme de sigle et d'annonce orale, comme dans l'exemple suivant : « Le meilleur jeune musicien de l'année de la BBC, avec le soutien de la Fondation Tabor ». Le parrainage sera limité à des événements tels que les cérémonies de remise de prix, les spectacles, les manifestations culturelles organisés de la BBC et tout événement qui encourage le talent des jeunes, la création artistique, les initiatives collectives et les réalisations individuelles. Le parrainage doit être conforme aux lignes directrices relatives à la concurrence de la BBC et aux principes applicables en matière de financements alternatifs consentis par le gouvernement. Il convient d'éviter la transformation des émissions bien établies en événements parrainés et d'organiser de nouveaux événements parrainés à la seule condition de pouvoir sérieusement justifier qu'ils ne pourraient avoir lieu sans parrainage.

Le parrainage des événements hors antenne est autorisé, mais reste soumis aux lignes directrices éditoriales de la BBC. Les événements que la BBC n'organise pas, tels que les rencontres sportives parrainées par des tiers, peuvent être retransmis en direct sous réserve qu'ils soient conformes aux lignes directrices éditoriales. ■

fournissent des règles générales similaires relatives à la manière adéquate de diffuser des débats politiques à la télévision et à la radio. Ces directives mettent l'accent, entre autres, sur le principe d'« équivalence » auquel les diffuseurs sont tenus de se plier lorsqu'ils diffusent des programmes proposant des débats politiques au cours des périodes électorales. La plus récente de ces deux directives précise que le principe d'« équivalence » repose sur le nombre de voix que les partis ont obtenu au cours des élections précédentes.

Par ailleurs, les deux directives contiennent des recommandations concernant les sondages d'opinion, ou toute autre méthode visant à évaluer les opinions du public, et l'obligation d'informer l'ESR de la transmission d'émissions ayant pour thématique la période pré-électorale. Une différence majeure entre les deux directives est que la directive de septembre fournit des détails relatifs à la représentation, dans des émissions de radio et de télévision, de candidatures individuelles aux élections législatives, notamment en ce qui concerne la fréquence de leurs apparitions. En outre, cette directive clarifie les obligations des radiodiffuseurs télévisuels ou radiophoniques d'informer les partis politiques et les candidats du temps dont ils disposent à l'antenne, de la manière dont les débats politiques se dérouleront ou de la manière dont leurs activités politiques au cours de la période pré-électorale seront présentées. Ces dispositions ne figuraient pas dans la directive précédente.

Enfin, même si les deux directives comprennent des dispositions relatives aux publicités politiques, la directive la plus récente consacre un article entier sur ce que peut contenir ou non une publicité politique et la durée de sa diffusion, alors que l'ancienne directive intégrait les dispositions relatives à la publicité politique dans un article traitant de règles générales. ■

HU – Entrée en vigueur d'un nouveau code d'éthique de la publicité

Un nouveau code d'éthique de la publicité est entré en vigueur en Hongrie le 30 septembre 2009. Cet instrument d'autorégulation a été signé le 16 septembre 2009 par 26 associations professionnelles regroupant pratiquement l'ensemble des acteurs du secteur de la publicité dans le pays.

Le premier code d'éthique de la publicité avait été adopté par les acteurs du marché en 1981 ; il s'agissait du premier du genre dans l'ex-bloc de l'Est. Depuis lors, le texte en a été révisé à plusieurs reprises. La dernière révision remonte cependant à 2005 et le paysage publicitaire hongrois a subi plusieurs évolutions au cours des quatre dernières années (voir IRIS 2005-10 : 14).

À l'instar des textes précédents, le nouveau contenu repose essentiellement sur le Code des pratiques de publicité et de communication de marketing de la Chambre de commerce internationale. Conformément aux recomman-

Mark Lengyel
Avocat

● Code d'éthique de la publicité, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11936>

HU

dations de l'EASA (European Advertising Standards Alliance), le nouveau code hongrois propose également des lignes directrices quant à l'éthique des communications marketing numériques puisque sa portée est étendue à ces aspects.

Le texte, tel qu'il a été adopté en septembre, inclut une restructuration des normes nationales d'autorégulation actualisées. La première partie pose les règles et principes généraux ; la deuxième aborde différents aspects tels que la protection des mineurs, la publicité pour les boissons alcoolisées et les aliments, la protection de l'environnement et la publicité *via* Internet ou les communications mobiles.

Il existe essentiellement deux associations dans l'industrie publicitaire hongroise : l'Association hongroise de la publicité (fondée en 1975) et l'Organisation de l'autorégulation de la publicité, qui existe depuis une dizaine d'années.

Le code d'éthique de la publicité amendé reste la base commune pour les activités d'autorégulation de ces deux associations, mais également pour un certain nombre d'autres associations de la publicité et des médias. ■

IE – Nouvelle loi relative à la radiodiffusion

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 représente un élément majeur de la réforme du droit irlandais de la radiodiffusion. Elle réunit en un seul et même texte l'ensemble de la législation antérieure en matière de contenu et comporte 185 articles, répartis en 14 chapitres et deux annexes. Ce texte fixe le cadre réglementaire des services de radiodiffusion en Irlande. La définition de termes tels que « services de radiodiffusion » (chapitre 1, article 1), a fait l'objet d'une mise à jour. Une nouvelle instance de régulation, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion – BAI) a été créée et remplace la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI), ainsi que la *Broadcasting Complaints Commission* (Commission d'examen des plaintes de la radiodiffusion – BCC) qui devient la *Compliance Committee* (Commission de contrôle de conformité) de la BAI (chapitre 2). La BAI devient également compétente pour divers aspects du fonctionnement des radiodiffuseurs de service public RTÉ et TG4.

Le texte prévoit que cinq des membres de la BAI soient nommés par le gouvernement, tandis que, en vertu d'une nouvelle disposition, quatre autres membres sont nommés par la Commission mixte de l'Oireachtas (du Parlement), qui traite des questions relatives à la radiodiffusion. La loi fixe une liste des critères d'adhésion à la BAI ou à ses commissions de contrôle de conformité et de contrôle des contrats. Cette liste précise les divers domaines de compétence et exige des membres qu'ils puissent se prévaloir d'une expérience ou aient démontré leur aptitude dans l'un ou plusieurs de ces domaines (article 9). Le ministère est tenu d'informer la commission mixte de l'Oireachtas (du Parlement) de l'expérience et de la compétence pertinentes des membres nommés par le gouvernement et, inversement, la commission doit

faire de même au sujet des membres nommés par ses soins. La commission dispose de 90 jours pour faire part de ses propositions au ministère et prévoit de lancer une procédure de candidature publique.

Les missions qui incombent aux radiodiffuseurs sont regroupées au chapitre 3. L'interdiction faite à la publicité à caractère politique ou religieux et à la publicité en rapport avec des conflits sociaux est maintenue (article 41). L'Autorité irlandaise de la radiodiffusion élaborera une liste de codes dans laquelle figureront les codes des normes applicables aux émissions, à la publicité et à toute forme de promotion commerciale. Une liste des éléments à prendre en considération pour l'élaboration de ces codes est prévue. Les codes relatifs à la publicité portent tout particulièrement sur les enfants et des denrées alimentaires précises qui posent problème pour la santé publique des enfants en général (article 42).

Le chapitre 7 est consacré à la radiodiffusion de service public, y compris en matière de financement public, alors que le chapitre 8 porte sur le passage de l'analogique au numérique.

Parmi les nombreuses autres dispositions de la loi figurent : un droit de réponse détaillé (chapitre 4, article 49) ; la création de deux nouvelles chaînes, une chaîne consacrée au cinéma irlandais et une chaîne parlementaire (chapitre 7) ; une disposition détaillée relative à la production indépendante et au régime d'octroi des aides en faveur d'une grille de programmation précise au titre du Fonds pour la radiodiffusion (chapitre 10) ; les contrats de radiodiffusion et de fourniture de contenu, ainsi que les guides électroniques des programmes et les obligations de diffuser et d'offrir (chapitre 6) et, enfin, les questions relatives à la redevance, y compris l'obligation de s'acquitter d'une redevance faite aux détenteurs d'un poste de télévision (chapitre 9). La loi précise la définition d'un « poste de télévision » (article 140(1)) et le décret du 31 juillet 2009 prévoit,

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

en vertu de l'article 142(3) de la loi, d'exempter de la redevance certaines catégories de postes de télévision. Il

● **Loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11916>

● **Acte réglementaire n° 389 de 2009, Décret de 2009 relatif à l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (date de création), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11917>

● **Acte réglementaire n° 319 de 2009, Décret de 2009 relatif à la redevance audiovisuelle (Exemption de certaines catégories de postes de télévision), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11917>

● **Communiqué de presse, « Minister Ryan establishes Broadcasting Authority of Ireland » (M. Ryan, ministre des Communications, institue l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion), communiqué de presse du 30 septembre 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11919>

EN

IE – Nouvelle loi relative à la diffamation

Le projet de loi relative à la diffamation de 2006 (voir IRIS 2006-9 : 13) a finalement été adopté le 10 juillet 2009. Il sera connu sous l'intitulé de loi relative à la diffamation de 2009 dont l'entrée en vigueur est prévue en octobre. Le texte abroge la loi relative à la diffamation de 1961 et actualise la législation sur un certain nombre de points. L'ancien texte faisait une distinction entre les délits de diffamation et de calomnie qui deviennent le délit unique de diffamation que la loi définit. Le délit de diffamation implique la publication d'une déclaration diffamatoire « par quelque moyen que ce soit », ce qui englobe ainsi également les nouveaux médias. Le délai de prescription passe de six à un an. Le texte prévoit une nouvelle exception de publication juste et raisonnable d'une question d'intérêt général, qui s'inspire de l'exception Reynolds au Royaume-Uni, et définit la liste des conditions à réunir pour démontrer le bien-fondé de cette exception. Afin de déterminer si les conditions de l'exception sont réunies, le tribunal doit tenir compte des éléments qu'il estime pertinents, y compris tout ou partie de la liste des éléments définis à l'article 26(2). De nouvelles voies de recours, telles que les ordonnances déclaratives et les ordonnances rectificatives, sont prévues en complément des principales voies de recours pour réparation du préjudice subi. La procédure d'attribution des dommages-intérêts y figure également. Une nouvelle disposition permet au juge d'aiguiller le jury et le texte définit la liste des éléments « à prendre en compte » par le tribunal (article 31). La Cour suprême, qui avait pour habitude de renvoyer les affaires pour réexamen lorsqu'elle estimait excessif le montant des dommages-intérêts accordés par une juridiction inférieure, peut à présent se substituer à cette dernière quel que soit le montant qu'elle juge adéquat (article 13).

D'autres modifications concernant les médias comportent une disposition qui prévoit expressément que les excuses ne sauraient constituer un aveu de responsabilité et une simplification du mécanisme de « proposition de réparation » pour mettre un terme à une action en diffamation à un stade peu avancé (avant la remise des conclusions de la partie défenderesse – article 22). L'ancien moyen de défense de droit commun tiré de la bonne foi de l'auteur est également actualisé afin d'être appli-

qué à s'agit des « postes de télévision qui permettent de visionner des services de radiodiffusion télévisuelle grâce aux ressources Internet disponibles publiquement » et des « postes de télévision portatifs », conçus pour pouvoir tenir dans la main et dont l'image n'excède pas 160 centimètres carrés.

La loi relative à la radiodiffusion de 2009 a été promulguée le 12 juillet 2009 et l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion a été instituée le 1^{er} octobre 2009. ■

cable aux personnes qui prennent part au processus, sans en maîtriser le contenu, par exemple les imprimeurs, ainsi qu'aux personnes concernées uniquement par le traitement, la duplication, la distribution, l'exploitation ou la vente d'une œuvre cinématographique ou d'un enregistrement sonore, tout comme aux personnes dont l'intervention se limite au traitement, à la duplication, à la distribution et à la vente de « tout média électronique » ou au fonctionnement et à la fourniture d'un équipement, système ou service s'y rattachant (article 27).

La loi reconnaît également l'existence d'un Médiateur de la presse et d'un Conseil de la presse et en précise notamment la composition, les principaux objectifs, les procédures et le code normatif (article 44 et annexe 2). Les membres du Conseil de la presse doivent être nommés non pas par le gouvernement, mais par un panel indépendant et doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil nomme le Médiateur. Un Conseil de la presse indépendant et un Médiateur existaient déjà depuis janvier 2008, suite à une initiative prise par la presse écrite et qui était conforme aux exigences du nouveau texte. Ils demanderont leur reconnaissance officielle au titre de la loi lorsque celle-ci entrera en vigueur.

Comme il sied à une législation moderne qui se veut conforme à la tendance actuelle en Europe et dans le monde, la diffamation est dépenalisée (article 35), à l'exception cependant du blasphème. Le ministre de la Justice jugeait cette mesure nécessaire puisqu'une disposition de la Constitution irlandaise relative à la liberté d'expression précise que « toute publication ou propos blasphématoire, séditieux ou outrancier est, conformément à loi, un délit passible de sanctions » (article 40.6.1i). Il a par conséquent mis en place une disposition au titre de laquelle toute personne qui publie ou profère des propos blasphématoires se rend coupable de délit et est passible d'une amende maximale de 25 000 EUR (article 36). Ce délit est par essence « particulièrement injurieux ou insultant sur des questions considérées sacrées par toute religion, provoquant ainsi l'indignation parmi un nombre substantiel de fidèles de la religion en question ». L'intention délictuelle nécessaire à la constitution du délit réside dans l'intention de provoquer une telle indignation. Suite au vif débat public et à l'énorme pression exercée pour qu'il renonce inté-

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

généralement à cette disposition, le ministre a modifié le libellé original pour exclure du cadre de la « religion »

● **Loi relative à la diffamation, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11922>

● **Constitution irlandaise, disponible sous la rubrique (« publications archivées »), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11921>

EN

KZ – Modifications apportées à la loi relative à l'information et à la communication

Le 10 juillet 2009, le Président kazakh, Noursoultan Nazarbaïev, a promulgué la loi portant modification de certains actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux réseaux d'information et de communication, précédemment adoptée par le Parlement.

Ces modifications concernent notamment les dispositions de la loi de 1999 relative aux médias de masse (voir IRIS 2001-7 : 10). Alors que les médias de masse étaient auparavant définis, entre autres, comme des « sites Web » sur des réseaux de télécommunications ouverts, ce terme est désormais remplacé par celui de « ressources Internet ». De ce fait, les blogs, les forums, le clavardage et autres ressources disponibles sur Internet, pourraient ainsi figurer dans la catégorie des médias de masse. Cette situation confère des droits spécifiques et impose des obligations à leurs auteurs, exploitants et éditeurs. La création et le maintien de toute ressource, ainsi que de toute activité d'information au moyen des réseaux de télécommunications, relèvent à présent de la compétence

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique
des médias de Moscou

● **Loi de la République du Kazakhstan "О внесении изменений и дополнений в некоторые законодательные акты Республики Казахстан по вопросам информационно-коммуникационных сетей" (relative à loi portant modification de certains actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux réseaux d'information et de communication), officiellement publiée dans les quotidiens « Егемен азастан » (en kazakh) le 18 juillet 2009 et « Казахстанская правда » (en russe) le 22 juillet 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11911>

● **Observations sur le projet de loi portant modification de certains actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux réseaux d'information et de communication du Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, disponible (en russe) sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11912>

RU

LT – Adoption d'une résolution sur la numérisation du patrimoine audiovisuel

Le gouvernement a adopté une résolution qui institue un programme couvrant, de 2009 à 2013, la numérisation du patrimoine culturel lituanien, la stratégie de conservation et d'accessibilité des contenus numériques ainsi que les outils de mise en œuvre de cette stratégie.

La stratégie a été préparée après la publication de trois documents importants, à savoir la recommandation de la Commission de l'Union européenne du 24 août 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, qui encourage les États membres de l'UE à accélérer l'accès au patrimoine

des organisations ou les sectes dont le but premier est lucratif ou qui exercent une « manipulation psychologique oppressive » sur leurs adeptes ou pour recruter de nouveaux disciples. Ce point reste controversé et le projet de loi a uniquement été adopté à une seule voix de majorité. ■

des instances de régulation gouvernementales chargées des activités des médias de masse.

Le nouveau texte étend les motifs de suspension d'activité des médias de masse, par exemple en cas d'atteinte au bon déroulement de manifestations pacifiques et de campagnes électorales. Il ajoute également à la liste des motifs de l'interdiction totale d'un média de masse le discours de haine ethnique et confessionnelle (article 13). Cette interdiction signifie pour les ressources Internet, l'annulation du nom de domaine.

La loi modifiée relative à l'informatisation (2007) définit à présent une « ressource Internet » comme « une ressource d'information électronique, une technologie de diffusion et/ou d'utilisation qui intervient dans un réseau ouvert de communication et d'information, ainsi qu'une entité qui assure l'interaction de l'information. Lorsque les tribunaux constatent qu'une information émanant d'une ressource Internet enfreint le droit kazakh, les opérateurs et exploitants de la ressource en question ont l'obligation de suspendre ou d'interrompre sans délai la diffusion de cette information sur l'ensemble du territoire. Les codes de procédure du pays ont été modifiés.

Le Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a publié ses observations sur le projet de loi portant modification de certains actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux réseaux d'information et de communication, dans lesquelles il porte un regard critique sur le projet de loi au regard des obligations du Kazakhstan en sa qualité d'État membre de l'OSCE. ■

culturel européen via la bibliothèque numérique Europeana ; les conclusions du Conseil de l'UE sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et sur la conservation numérique et les conclusions du Conseil de l'UE sur Europeana.

La stratégie est très importante pour le secteur audiovisuel lituanien en tant que partie intégrante du patrimoine culturel : en effet, il n'existe pas de position claire et non équivoque sur la numérisation et l'accessibilité du patrimoine audiovisuel. Plusieurs instituts responsables de la conservation du patrimoine culturel, par exemple, le service des archives lituaniennes et la bibliothèque nationale, joueront un rôle important dans la mise en œuvre de la stratégie. Le ministère de la Culture, en tant que coordinateur du processus de mise en

Jurgita Iešmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

œuvre, est chargé de valider les normes communes en matière de numérisation, de conservation et d'accès aux contenus.

La LRT (radio et télévision nationale lituanienne) est responsable de la mise en œuvre de la stratégie en ce qui concerne le patrimoine audiovisuel. Le radiodiffuseur de service public a été choisi car il est celui dont les archives regroupent la plus grande quantité de bandes audio et vidéo, de films et de photos sur l'histoire et le patrimoine culturel lituanien (l'époque avant et après la guerre, la période soviétique et les spécificités actuelles de la Lituanie), qui doivent être numérisés et

● **2009-05-20 Lietuvos Respublikos Vyriausybės nutarimas „Dėl Lietuvos kultūros paveldo skaitmeninimo, skaitmeninio turinio saugojimo ir prieigos strategijos patvirtinimo.“** (Résolution sur la numérisation du patrimoine culturel lituanien et approbation de la stratégie de conservation et d'accessibilité du contenu numérique), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11930>

LT

LV – Modification de la loi sur la radio et la télévision concernant le service public de radiodiffusion

Le Parlement de la République de Lettonie, la *Saeima*, a, une fois de plus, modifié la loi lettone sur la radio et la télévision. Cette dernière est l'une des lois les plus souvent modifiées dans ce pays : elle l'a déjà été à 15 reprises depuis son adoption en 1995. La loi elle-même devrait à présent arriver à son terme en raison de l'adoption prévue de la nouvelle loi sur les médias électroniques, visant à transposer la Directive SMAV. Toutefois, la nouvelle loi sur les médias électroniques ne sera probablement pas adoptée sans d'interminables discussions ; elle a été présentée à la *Saeima* pour examen le 16 juin 2009, mais n'a toujours pas été adoptée, pas même en première lecture. En conséquence, pour répondre aux besoins urgents du secteur audiovisuel, il a été proposé de modifier la loi sur la radio et la télévision. Le 1^{er} octobre 2009, la *Saeima* a adopté des modifications qui permettent aux radiodiffuseurs publics de transférer une partie de leurs programmes à des entreprises privées sur la base de partenariats publics-privés.

Les changements proposés répondent au problème posé par la diminution drastique du financement versé par l'État aux radiodiffuseurs de service public en raison de la réduction du budget de l'État. En l'absence de redevance publique, les radiodiffuseurs de service public lettons dépendent exclusivement de ce dernier. Il est estimé qu'en 2010, le financement de l'État pourrait être inférieur de 40 % à celui de cette année. Latvijas Radio, le radiodiffuseur de service public, qui diffuse actuellement sur cinq stations, a annoncé qu'en raison de problèmes budgétaires, il devrait fermer l'une de ses stations. Comme solution, il a proposé que l'une de ses stations les plus populaires, Radio 2, consacrée à la musique, soit transférée à un partenaire privé dans le

cadre d'un partenariat public-privé. Pour cela, la loi sur la radio et la télévision doit être modifiée, car elle prévoit qu'une licence de radiodiffusion ne peut pas être transférée. Le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) et la *Saeima* ont réagi favorablement à la proposition susmentionnée et les modifications urgentes de la loi sur la radio et la télévision ont ainsi été lancées. Il a été proposé de modifier la loi en insérant la nouvelle disposition suivante :

« Comme prévu par la loi sur les partenariats publics et privés, le CNR peut transférer à une autre personne (à une société de radiodiffusion) une licence concernant les droits de préparer et de diffuser le programme spécifique d'un radiodiffuseur de service public. Dans ce cas, l'autorisation de diffuser est délivrée pour la durée de l'accord de licence, limitée à cinq ans au maximum. [...] ».

Une autre modification proposée concernait la réduction du nombre de membres du CNR (de neuf à cinq, pour répondre au besoin d'économiser les fonds de l'État). La *Saeima* n'a examiné les modifications proposées qu'à l'occasion de deux lectures, conformément aux procédures législatives urgentes. En approuvant les modifications lors de la seconde lecture le 24 septembre 2009, la *Saeima* a ouvert de longues discussions animées sur l'utilité des changements et sur la façon de mettre en œuvre les changements concernant le nombre de membres du CNR. En conséquence, le projet de loi a été renvoyé devant la commission pour améliorer les règles de transition, et les changements ont été finalement approuvés le 1^{er} octobre 2009. Les règles transitoires prévoient que les membres actuels du CNR (au nombre de six) conserveront leur poste jusqu'à la fin de leur mandat ; cependant, la *Saeima* n'élira de nouveaux membres que si le nombre de membres du CNR est inférieur à cinq.

Les modifications entreront en vigueur le jour suivant leur publication au Journal officiel. ■

Ieva Bērziņa-Andersonne
Etude d'avocat Sorainen

● **Grozījumi Radio un televīzijas likumā (Modification de la loi sur la radio et la télévision)**, publiée le 8 octobre 2009, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12074>

LV

PL – Travaux en cours sur la mise en œuvre de la Directive services de médias audiovisuels

Le 24 juillet 2009, le ministère de la Culture et du Patrimoine a publié un projet définissant les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la Directive SMAV dans la législation polonaise (ci-après, « les lignes directrices ») et a lancé une consultation publique. La remise des contributions à la consultation devait se faire avant le 24 août 2009. Suite à l'analyse de ces contributions, les lignes directrices seront à nouveau soumises à une consultation intergouvernementale en vue de l'adoption formelle d'un texte.

Ces dernières préconisent la transposition de la Directive SMAV dans la loi nationale par le biais de l'amendement de la loi sur la radiodiffusion. L'instance de régulation responsable des services de médias audiovisuels sera le NBC (Conseil national de l'audiovisuel), actuellement responsable uniquement de la radiodiffusion traditionnelle.

Ces lignes directrices portent sur de nombreux aspects, tels que l'octroi des licences ou les procédures d'enregistrement pour les services précédemment exemptés de ces obligations. L'approche réglementaire du *web-casting*, une nouvelle forme de radiodiffusion télévisuelle, constitue notamment un problème complexe. Il a été suggéré que, tandis que d'autres formes de radiodiffusion télévisuelle resteraient soumises à l'octroi d'une licence, la télévision par Internet ne serait astreinte qu'à un enregistrement. La radio par Internet ne devrait pas faire l'objet d'une obligation d'enregistrement. En revanche, les services de médias audiovisuels à la demande devront faire l'objet d'un enregistrement. Cette proposition vise à poser un cadre juridique transparent, mais également facile à mettre en application, afin de mettre en œuvre efficacement et rapidement les nouvelles dispositions de la Directive SMAV.

Malgorzata Pek
Conseil national de la
radiodiffusion, Varsovie

● **Założenia nowelizacji ustawy o radiofonii i telewizji w związku z implementacją dyrektywy o audiowizualnych usługach medialnych (Projet définissant les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la Directive SMAV), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11933>**

PL

RO – Règles relatives à la campagne des élections présidentielles dans les médias audiovisuels

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la décision n° 853 qui fixe les règles encadrant la campagne audiovisuelle pour les élections présidentielles du 22 novembre 2009.

La campagne électorale a démarré le 23 octobre 2009 à 0 heure pour tous les radiodiffuseurs et se terminera le 21 novembre 2009 à 7 heures (art. 1 par. 1). Tous les candidats, partis politiques, alliances et coalitions électorales doivent avoir accès aux médias électroniques gratuitement et équitablement (art. 2 par. 1). Les radiodiffuseurs sont tenus de veiller au respect des principes suivants (art. 3 par. 1) :

- traitement équitable des candidats ;
- compte-rendu équilibré des activités des candidats ;
- présentation impartiale et objective des candidats.

Par ailleurs, les radiodiffuseurs doivent veiller à ce

que les émissions et les spots électoraux produits par les candidats ne portent pas atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'ordre public, ni à la sécurité des personnes et de leurs biens et qu'ils n'incitent pas à la violence ou à la haine en raison des convictions politiques, de la race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe ou de l'orientation sexuelle (art. 3 par.2, alinéas a et b). Les émissions et spots électoraux ne doivent présenter aucune déclaration ni aucune image susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine, à l'honneur ou à la vie privée des personnes, ni porter d'accusations contre les autres candidats pouvant avoir des conséquences juridiques ou morales sans être en mesure d'étayer ces accusations par des preuves suffisantes (art. 3 par. 2, alinéas c et d).

- accessibilité des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels ;
- limitation des communications commerciales inappropriées sur la « malbouffe » en direction des mineurs ;
- protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande ;
- promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels à la demande.

Les lignes directrices déterminent que le NBC établira des réglementations dans les domaines précités si des formes alternatives de régulation ne sont pas mises en œuvre par les parties intéressées chaque fois que la Directive SMAV a proposé la mise en place d'« obligations douces » pour les États membres.

Les lignes directrices proposées sont similaires à l'approche réglementaire de la Directive SMAV, même si dans quelques cas, des règles plus strictes ont été proposées, comme c'est le cas du placement de produit. La proposition consiste à autoriser celui-ci comme prévu par la directive, mais les règles seront plus strictes quant à la liste des services et produits interdits à ce mode de vente. Les lignes directrices proposent que cette liste soit la même que pour la publicité, qui comporte notamment :

- les produits du tabac et les accessoires ou produits imitant ceux-ci et les symboles en lien avec ceux-ci ;
- les boissons alcoolisées ;
- les services médicaux et les produits médicaux disponibles uniquement sur ordonnance.

En outre, le texte envisage des mesures de protection des consommateurs, et notamment une obligation d'informer clairement les téléspectateurs de l'existence du placement de produit dans une émission. Il est prévu d'envoyer les lignes directrices en consultation intergouvernementale courant octobre 2009. ■

que les émissions et les spots électoraux produits par les candidats ne portent pas atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'ordre public, ni à la sécurité des personnes et de leurs biens et qu'ils n'incitent pas à la violence ou à la haine en raison des convictions politiques, de la race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe ou de l'orientation sexuelle (art. 3 par.2, alinéas a et b). Les émissions et spots électoraux ne doivent présenter aucune déclaration ni aucune image susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine, à l'honneur ou à la vie privée des personnes, ni porter d'accusations contre les autres candidats pouvant avoir des conséquences juridiques ou morales sans être en mesure d'étayer ces accusations par des preuves suffisantes (art. 3 par. 2, alinéas c et d).

Les organisateurs et les présentateurs de programmes ne doivent accepter aucune digression hors du thème électoral et sont tenus d'intervenir dès que les participants enfreignent les règles visées à l'article 2 ; en outre, ils doivent exiger des preuves édifiantes chaque fois que

des accusations d'ordre moral ou pénal sont portées contre un adversaire (art. 3 par. 3, alinéas a à c).

Mariana Stoican
Journaliste, Bucharest

L'art. 9 par. 1 accorde un droit de réponse aux candidats dont les droits n'ont pas été respectés dans les pro-

grammes de radiodiffusion, conformément aux articles 52, par. 1 et 60, par. 1 du *Codul de reglementare a con inutului audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels) adopté par le CNA dans sa décision n° 187/2006.

• **Decizia nr. 853 din 29 septembrie 2009 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea Președintelui României (Décision n° 853 du 29 septembre 2009 concernant les règles applicables à la campagne audiovisuelle pour les élections présidentielles), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11910>**

RO

Tous les radiodiffuseurs prévoyant d'ouvrir leurs programmes à la campagne électorale sont tenus de le déclarer publiquement et d'en informer le CNA par écrit au plus tard le 15 octobre 2009 (art. 11). ■

RU – Approbation par le Président des chaînes de télévision et stations de radio soumises à l'obligation de diffusion

Le 24 juin 2009, le Président de la Fédération de Russie, Dmitry Medvedev, a signé le décret "Об общероссийских обязательных общедоступных телеканалах и радиоканалах" (sur les chaînes de télévision et stations de radio nationales gratuites obligatoires).

Le texte vise « à poursuivre le double objectif de garantir la liberté d'information et de veiller à ce que toute personne résidant à quelque endroit que ce soit du territoire puisse avoir accès aux informations importantes pour la société ». Il dresse la liste des chaînes de télévision et des stations de radio dont la diffusion à l'échelon national devra être gratuite.

Le décret précise l'obligation de diffusion sur l'intégralité du territoire et la gratuité de ces chaînes de télévision et stations de radio pour les consommateurs. L'entreprise publique *Russian Television and Radio Network* (RTRS) sera chargée d'assurer leur radiodiffusion.

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique
des médias de Moscou

• **Décret présidentiel "Об общероссийских обязательных общедоступных телеканалах и радиоканалах" (sur les chaînes de télévision et stations de radio nationales gratuites obligatoires), publié au Journal officiel *Российская газета* (*Rossiyskaya gazeta*) le 25 juin 2009.**

RU

Le décret prévoit également la création, d'ici au 1^{er} janvier 2011, d'une chaîne de télévision nationale destinée aux enfants et aux jeunes.

La liste des huit chaînes de télévision gratuites obligatoires comprend sept chaînes publiques : *Kultura* (chaîne culturelle), *Sport*, *Vesti* (chaîne d'information) et *Rossia channel*, qui font toutes partie de la Société publique de radio et de télévision panrusse (VGTRK), la chaîne destinée aux enfants et aux jeunes qui sera créée, *Channel One*, *Petersburg – Channel 5*, ainsi que la chaîne privée NTV détenue par *Gasprom-Media*. *Vesti FM*, *Radio Mayak* et *Radio Russia*, qui font partie de VGTRK, figurent sur la liste des trois stations de radio obligatoires. Aucun appel d'offres ou concours préalable n'a été organisé et les raisons du choix de ces chaînes de télévision et stations de radio retenues par le Président n'ont pas été expliquées.

Ces chaînes ont à présent l'obligation d'assurer une diffusion gratuite pour les consommateurs sur l'ensemble du territoire et des plateformes. Elles constitueront un multiplexe commun lors du passage au numérique.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a l'obligation d'octroyer à ces chaînes toutes les licences nécessaires et de subventionner leur diffusion analogique et numérique dans les zones dont la population représente, jusqu'en 2011, moins de 200 000 personnes et, à compter du début 2011, moins de 100 000. ■

RU – Adoption par le gouvernement de l'avant-projet de passage au numérique

Le 21 septembre 2009, le Premier ministre Vladimir Poutine a signé la Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 1346-r *О концепции федеральной целевой программы „Развитие телерадиовещания в Российской Федерации на 2009–2015 годы“* (relative au modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 »).

Ce programme fédéral ciblé (PFC), élaboré fin 2008, doit encore être approuvé. Dans l'intervalle le gouvernement a adopté un certain nombre de lignes directrices prévues pour les principaux éléments du projet. La Résolution reprend le modèle du PFC et lui consacre une enveloppe maximale de 76 366 000 RUB versée par le budget fédéral pour sa mise en œuvre. Le modèle prévoit la modernisation de 6 500 unités de télécommunications publiques à des fins de radiodiffusion numérique.

La mise en œuvre du passage au numérique s'effectuera graduellement dans cinq zones, qui s'étendent des régions extrême-orientales jusqu'à la partie européenne de la Fédération de Russie, en privilégiant les zones frontalières. L'abandon du numérique interviendra lorsque plus de 90 % des foyers disposeront de décodeurs, qu'ils devront acquérir eux-mêmes à leurs frais.

Les agences régionales du système national public de transmission du réseau russe de radio et de télévision (RTRS) seront chargées d'assurer la diffusion du premier multiplexe de huit chaînes adopté par décret présidentiel le 24 juin 2009 (voir IRIS 2009-10 : 18). Elles seront autorisées à insérer des informations locales dans les programmes du premier multiplexe. Les plateformes chargées de la conception des second et troisième multiplexes de télévision numérique et de l'insertion dans ces derniers des émissions locales de leur choix s'appuieront également sur ces agences. Ces plateformes seront propriété de l'État fédéral et s'inscriront dans le processus de mise en œuvre de la politique nationale générale en matière de radiodiffusion.

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique des
médias de Moscou

● *Распоряжение Правительства РФ N 1349-р „О концепции федеральной целевой программы „Развитие телерадиовещания в Российской Федерации на 2009–2015 годы“ (Résolution n° 1349-r du Gouvernement de la Fédération de Russie sur le modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de la Fédération de Russie pour la période 2009-2015 »).*

RU

SI – Amendement de la loi sur les médias : le droit de réponse en danger

Le ministère slovène de la Culture a lancé une série de propositions visant à amender la loi nationale sur les médias. Comme lors des précédentes procédures d'amendement – remontant à 2006 – le débat public s'est vite concentré sur la question du droit de réponse.

Les dispositions les plus caractéristiques de la loi amendée sur les médias (*Zakon o medijih, ZMed – 1*) sont notamment :

- un ajout aux dispositions de la précédente loi sur les médias en ce qui concerne la définition de la communication (*obvestilo*) qui peut faire l'objet de la demande de réponse (la communication correspond à un contenu quel qu'il soit, pouvant couvrir les droits ou les intérêts d'une personne, organisation ou institution, ce contenu pouvant être publié sous forme d'information, de commentaire ou sous toute autre forme).
- le droit de présenter des faits différents ou contradictoires liés au contenu litigieux (article 26, paragraphes 3 et 4) ;

Renata Šribar
Faculté de Sciences
sociales de l'Université
de Ljubljana & Centre
de Politique des médias
du Peace Institute,
Ljubljana

● *Zakon o spremembah in dopolnitvah zakona o medijih (loi d'amendement de la loi sur les médias), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11934>

● *Zakon o medijih (loi sur les médias – ZMed), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11935>

● *Zakon o medijih (uradno prečiščeno besedilo) (ZMed-UPB1), Stran 11328 (Amendement de la loi sur les médias), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12075>

SL

UA – La Cour constitutionnelle rejette la procédure de nomination des directeurs des sociétés publiques de radiodiffusion

Dans un arrêt du 15 septembre 2009 (n° 21-rp/2009), la Cour constitutionnelle d'Ukraine a déclaré inconstitutionnelle la procédure de nomination et de révocation des directeurs des compagnies nationales NTCU (Compagnie nationale de télévision d'Ukraine) et NRCU (Compagnie nationale de radiophonie d'Ukraine). Cette décision remet en cause la réglementation découlant de l'article 14 de la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Initialement, le texte stipulait que la nomination et la révocation des directeurs incombait au Président de l'Ukraine. Celui-ci nommait les personnes de son choix parmi les

La mise en œuvre du PFC permettra à la catégorie de la population qui dispose d'un accès à la radiodiffusion terrestre de visionner de 20 à 24 chaînes de télévision. Par ailleurs, jusqu'à trois chaînes HDTV et 10 chaînes de télévision numérique par téléphonie mobile seront disponibles dans les principales villes du pays.

Le ministère des Communications et des Communications de masse est chargé de rédiger la version définitive du PFC et de la soumettre au gouvernement pour approbation. ■

- le choix du lieu et du moment où la réponse doit être publiée ou diffusée ;
- le choix du mode de publication ou de diffusion de la réponse afin d'atteindre le même public, lecteurs, audience ou communauté d'internautes que le média litigieux ;
- l'obligation de l'éditeur d'expliquer par écrit le rejet d'une réponse dans des délais fixés (article 27, paragraphes 2 à 9 ; article 31, paragraphe 2).

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un débat public faisant surgir de protestations relatives au contenu des amendements. Les deux principales conséquences négatives de telles dispositions sont l'affaiblissement de la compétence éditoriale et le manque de place et de créneaux dans les médias de la presse écrite et de l'audiovisuel. Ces deux aspects auraient pu être résolus en insistant sur la nécessité d'accorder au droit de réponse exactement la même place et présentation que le contenu litigieux.

Le débat public reste vif à cet égard et l'actuelle ministre de la Culture a déclaré, au cours d'un entretien, que le droit de réponse fait partie intégrante de la loi sur les médias et qu'il est inscrit dans la Constitution. L'amendement des dispositions existantes en matière de droit de réponse a été confié à un groupe de juristes experts. En outre, la ministre a insisté sur l'importance de l'autorégulation dans le secteur des médias dans les domaines ne pouvant être réglementés par voie législative. ■

candidats désignés par le Parlement ukrainien. À son tour, ce dernier choisissait les candidats des conseils d'administration de la NTCU et de la NRCU.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle a également rejeté la procédure de nomination des candidats aux conseils d'administration des organismes publics de radiodiffusion. Les dispositions annulées stipulaient que les conseils d'administration de la NTCU et de la NRCU devaient être composés de 17 membres chacun, nommés par le Parlement ukrainien. Parmi celles-ci, neuf devaient être choisies dans la liste soumise par les parlementaires, quatre étaient nommées par le Président d'Ukraine et les quatre autres par les instances non gouvernementales du secteur des médias.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le Président d'Ukraine et le parlement peuvent nommer des personnes

Taras Shevchenko
Institut du droit
des médias, Kiev

à des postes publics uniquement lorsque la Constitution le prévoit de façon explicite. Ceci n'étant pas le cas pour les postes incriminés, même la loi ne peut en disposer autrement. La Cour constitutionnelle d'Ukraine a invité le parlement à revoir la question des nominations et des révocations des directeurs de la NTCU et de la NRCU et de proposer une législation appropriée.

Cette décision revêt une importance particulière dans l'actuel débat sur la création du service public de radio-

diffusion dans le pays. Elle aura une influence directe sur la question des nominations aux conseils d'administration des diffuseurs publics. En effet, ni le Président, ni le parlement ne sont habilités à les nommer à moins que la Constitution ukrainienne ne le prévoit de façon directe.

Il convient de rappeler que les dispositions rejetées faisaient partie des amendements apportés en mars 2006 à la loi ukrainienne de la radiodiffusion. Mais ni la réglementation relative aux conseils d'administration, ni celle relative aux nominations et révocations des directeurs n'ont été mises en œuvre dans la pratique, ce qui fait que les conseils d'administration n'ont pas pu être formés. Le directeur de la NTCU actuellement en poste a été nommé en décembre 2008 par un décret du Président d'Ukraine Victor Yushchenko sur sa propre initiative et sans approbation adéquate. ■

● **Arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 septembre 2009, n° 21-rrp/2009, У справі за конституційним поданням 52 народних депутатів України щодо відповідності Конституції України (конституційності) частини третьої статті 14 Закону України „Про телебачення і радіомовлення” (suite au recours déposé par 52 députés du peuple concernant la constitutionnalité de l'article 14, alinéa 3 de la loi ukrainienne de la radiodiffusion), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11937>

UK

IRIS Spécial

89 EUR - 145 pages - Edition 2009
ISBN 978-92-871-6664-7

A vos marques, prêts ... partez ? La Directive Services de médias audiovisuels

Pour plus d'informations :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/2009_02.html



PUBLICATIONS

D. Goldberg, G. Sutter,
I. Walden (Eds.)
Media Law and Practice
978-0-19-955936-7
2009, Oxford University Press

CALENDRIER

**Accelerating Competitiveness
in Infocommunications :**
**Regulatory Steps to be taken
in the Electronic Communications,
Data Protection and Media Sectors**
24-25 novembre 2009
Organisateur : Center for
Infocommunication Law of the
Hungarian Academy of Sciences (CIL)
Lieu : Budapest
Information & inscription :
<http://www.ijc.hu/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.